

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Avenant 1

Afin de valoir entre les parties leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit, il a été arrêté un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun.

Lequel règlement n'a pas de statut réel et est donc susceptible de modifications par l'assemblée générale des copropriétaires.

Ce règlement d'ordre intérieur demeurera annexé aux présentes, avec lesquelles il sera enregistré.

Ses modifications ne sont pas soumises à la transcription, mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie de l'immeuble à leurs cessionnaires.

En cas d'aliénation d'une partie de l'immeuble, le copropriétaire qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé, sur l'existence de ce règlement d'ordre intérieur et de toutes modifications qui y seraient apportées.

- 1°. Les parties communes devront être maintenues libres en tout temps. Il est strictement défendu d'y garer ou d'y remiser des vélos, voitures d'enfants, des jouets ou d'y laisser jouer des enfants.
- 2°. Les occupants de l'immeuble ne pourront rien déposer sur les terrasses ou balcons pouvant répandre des odeurs ou gêner les autres, ni accrocher des objets pouvant nuire à l'aspect de l'immeuble. Tel que poubelles, etc...
- 3°. Il ne pourra être fait dans les couloirs, ni sur les paliers, ni sur les escaliers aucun travail de ménage, tel que : Brossage de tapis, literies, habits ou meubles, cirage de chaussures, etc...
- 4°. Il est défendu de pendre du linge aux façades, aux balustrades des terrasses, aux balcons ou de faire quoi que ce soit pouvant dépasser ou modifier l'aspect extérieur de l'immeuble. Il est permis de garnir les balcons et terrasses de fleurs pour autant que cela ne dépasse pas un certain volume ou hauteur. Il est donc conseillé de consulter le syndic ou le conseil de gérance par avance. Les tentures et rideaux placés aux fenêtres et balcons, donnant vers les extérieurs de l'immeuble, devront être de couleur blanche ou blanc cassé.
- 5°. Les occupants de l'immeuble sont autorisés à titre de simple tolérance à posséder dans l'immeuble : Chien, chat, oiseaux ou autre animal domestique pour autant que ces animaux ne donnent pas une source de nuisance, soit par bruit, odeur, hygiène ou mal propreté. Le cas échéant, cette tolérance pourra être retirée d'office.
- 6°. Il est permis d'apposer sur la porte des propriétaires, donnant sur le palier, une plaque indiquant les noms et profession de l'occupant. Le modèle de cette dernière sera déterminé lors de l'assemblée générale. Toutefois, les plaques ou autre inscription ne devront pas laisser de traces après leur enlèvement ou modifications
- 7°. Il est interdit de faire de la publicité sur et dans l'immeuble. Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres, balcon, hall d'entrée, portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, ascenseur, paliers etc...
- 8°. Dans le hall d'entrée, chacun disposera d'une boîte aux lettres sur laquelle pourront figurer le nom, la profession de son titulaire, l'étage où se trouve la propriété privée qu'il habite. Toutefois les plaques ou autres inscriptions ne devront pas laisser de traces après leur enlèvement ou modifications.
- 9°. Il est interdit d'introduire dans l'immeuble des matières inflammables, explosives, dangereuses ou malodorantes.
- 10°. Il est strictement interdit de jeter ou d'évacuer par le WC des bandages, des chiffons ou autres objets en plastiques, pouvant obstruer les canalisations.

P.G.I. Expert SPRL

Siège social : 5330 SART-BERNARD Chaussée Nationale 4, N°7;

Siège d'exploitation : 5060 TAMINES Résidence « LES PEUPLIERS » Rue Sous La Ville 14

N° BCE 0541.533.380; Agrée IPI N° 506 456 ;

Tél : 071/404 685 ; Fax : 071/385 484 ; Gsm URGENCE : 0475/719 266

Gestionnaire de dossier : gestionnaire1@pglexpert.be; Comptabilité : compta@pglexpert.be; Direction : direction@pglexpert.be

- 11°-. Les occupants devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement, honnêtement et en jouir en bon père de famille. Ils devront veiller à ce que la tranquillité ne soit en aucun moment troublée par le fait des personnes de leur famille, par les gens à leur service, par leurs visiteurs ou le cas échéant par leurs animaux. Les occupants ne pourront pas faire ou laisser faire aucun bruit anormal de quelque genre que ce soit, tel que moteurs électriques, radio, TV ? etc
En vue des travaux, une demande doit être effectuée au syndic ou, en son absence, au conseil de copropriété.
Lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de votre appartement, veuillez faire en sorte de marcher avec des chaussures qui ne claquent pas sur le carrelage afin de ne pas incommoder les résidents de l'appartement inférieur au vôtre. Les chaises, tables ou tout autre meuble qui peuvent être déplacés devront également avoir leurs bases protégées par des patins.
- 12°-. L'ASCENSEUR est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte.
- 13°-. Il ne pourra être fait usage de L'ASCENSEUR pour les déménagements, aménagement ni pour le transport de vélos et objet encombrants pouvant abîmer ou griffer les parois. Les déménagements ou aménagements devront se faire par l'extérieur et ce au moyen d'un dispositif de levage adéquat.
Dans certains cas une dérogation spéciale pourra être accordée moyennant une demande préalable au syndic ou au conseil de copropriété.
- 14°-. Il est formellement interdit de garer une voiture sur un emplacement de garage si l'occupant n'est pas le propriétaire ou locataire de ce garage.
Les accès aux garages doivent être maintenus libres en tout temps.
- 15°-. Dans le sous-sol, il est interdit d'utiliser un échappement libre, de répandre de l'huile sur le sol ou de produire de la fumée anormale ainsi que les moteurs équipés au gaz. La rentrée de véhicules pendant la nuit doit se faire avec le souci d'éviter de troubler le repos des occupants de l'immeuble
- 16°-. Si par mégarde un résident salit une partie commune telle que : l'ascenseur, le hall, les couloirs, il est prié de la nettoyer. Si cela n'est pas le cas, il lui sera facturé le nettoyage.
- 17°-. Il est interdit de détériorer les murs, couloirs, ascenseur, et tout ce qui est partie commune.
- 18°-. Lorsque l'on vous fournit un colis d'un certain volume, vous êtes prié de descendre pour aider à maintenir les portes et ainsi éviter de les détériorer
- 19°-. Chaque année, les boiseries extérieures (fenêtre, portes) doivent être entretenues par le propriétaire. Si cela n'est pas le cas, le travail sera effectué par une société et vous sera facturé. La peinture sera fournie par la résidence.
- 20°-. Tout propriétaire, lors de changement de locataire ou de propriété, doit notifier ce changement au syndic ou au conseil de gérance et cela 15 jours minimum avant l'entrée en fonction de ce changement. Ils doivent fournir un double de ce règlement aux futurs résidents.
- 21°-. Il est strictement interdit de verser de la graisse à frites ou autre, des produits colorants ou similaires dans les éviers.
- 22°-. Le syndic ou le conseil de copropriété aura seul tous les pouvoirs pour déterminer ce qui est bruit ou usage normal ou anormal des communs ou du privé, même en cas de procédure juridique en propriétaires.
- 23°-. Pour plus de renseignements sur ce règlement, vous êtes prié de consulter le règlement déposé au siège de l'association des propriétaires ou celui qui vous a été fourni lors de votre achat de l'appartement.
- 24°-. Les résidents de l'établissement sont tenus de se conformer à ce règlement.
- 25°-. Pour votre sécurité et celle des résidents, il est interdit de déverrouiller manuellement le verrou électrique de la porte d'entrée. Cela sera considéré comme infraction de domicile. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il faut se référer aux bons usages établis dans les maisons bien tenues et agir en tant que bon père de famille.

Tout manquement à ce règlement sera transmis au Juge.

Votre syndic
KHEDER Reem

P.G.I. Expert SPRL

Siège social : 5330 SART-BERNARD Chaussée Nationale 4, N°7;

Siège d'exploitation : 5060 TAMINES Résidence « LES PEUPLIERS » Rue Sous La Ville 14

N° BCE 0541.533.380; Agrée IPI N° 506 456 ;

Tél : 071/404 685 ; Fax : 071/385 484 ; Gsm URGENCE : 0475/719 266

Gestionnaire de dossier : gestionnaire1@pglexpert.be; Comptabilité : compta@pglexpert.be; Direction : direction@pglexpert.be